

CONVENTION D'ENTREPRISE COMMUNE

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

DINO STEEL INTERNATIONAL Sprl

RELATIVE

**A L'EXPLOITATION DU GISEMENT DE CHABARA COUVERT PAR LE
PERMIS D'EXPLOTATION (PE) N° 658.**

N° 1058/20524/SG/GC/2010

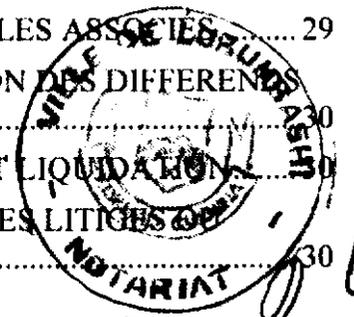
FEVRIER 2010





TABLE DES MATIERES

TITRE I :	DEFINITIONS	6
ARTICLE 1 :	DEFINITIONS	6
TITRE II :	OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES	12
ARTICLE 2 :	OBJET	12
ARTICLE 3 :	PHASES DU PROJET	12
ARTICLE 4 :	CONSTITUTION DE CHABARA Sprl	13
TITRE III :	EXPLOITATION INTERMEDIAIRE ET ETUDE DE FAISABILITE ..	15
ARTICLE 5 :	EXPLOITATION INTERMEDIAIRE	15
ARTICLE 6 :	REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE.....	15
ARTICLE 7 :	APPROBATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE	16
TITRE IV :	FINANCEMENT ET REALISATION DU PROJET	16
ARTICLE 8 :	FINANCEMENT DU PROJET	16
ARTICLE 9 :	REALISATION DU PROJET	17
TITRE V :	CAPITAL SOCIAL ET PARTS DE CHABARA Sprl.....	18
ARTICLE 10 :	CAPITAL SOCIAL.....	18
ARTICLE 11 :	CATEGORIES DE PARTS ET D'ASSOCIÉS	19
ARTICLE 12 :	AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.....	20
ARTICLE 13 :	PROPRIETE DES PARTS.....	20
ARTICLE 14 :	EXERCICE DES DROITS LIES AUX PARTS.....	21
TITRE VI :	CESSIBILITE DES PARTS.....	21
ARTICLE 15 :	PRINCIPES GENERAUX.....	21
ARTICLE 16 :	DISPOSITIONS SPECIFIQUES	22
TITRE VII :	STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES	24
ARTICLE 17 :	STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES.....	24
ARTICLE 18 :	STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DE GECAMINES..	25
ARTICLE 19 :	STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DE DINO STEEL Sprl	28
ARTICLE 20 :	SURVIVANCE DES STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES	29
ARTICLE 20 :	ADOPTION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS.....	29
TITRE VIII :	DUREE DE LA CONVENTION, RESOLUTION DES DIFFERENDS ET ARBITRAGE	30
ARTICLE 21 :	DUREE DE LA CONVENTION, RESILIATION ET LIQUIDATION.....	30
ARTICLE 22 :	DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES DIFFERENDS	30





ARTICLE 24 : FONCTIONS EN CAS D'INEXECUTION	31
ARTICLE 25 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION PAR GECAMINES ...	31
ARTICLE 25 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION PAR DINO STEEL SPRL.	32
ARTICLE 26 : LITIGES SUITE A LA RESILIATION ANTICIPEE.....	32
TITRE IX : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	32
ARTICLE 27 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION	32
TITRE X : ADMINISTRATION DE CHABARA Sprl.....	33
ARTICLE 28 : ADMINISTRATION DE CHABARA Sprl.....	33
ARTICLE 29 : COMPOSITION ET CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE	33
ARTICLE 30 : FONCTIONS DU CONSEIL DE GERANCE.....	33
ARTICLE 31 : BUREAU DU CONSEIL DE GERANCE.....	34
ARTICLE 32 : GESTION JOURNALIERE-COMITE DE DIRECTION	34
ARTICLE 33 : MODALITES DES REUNIONS DU CONSEIL DE GERANCE	35
ARTICLE 34 : RESPONSABILITE DES GERANTS	37
ARTICLE 35 : INDEMNITES DES GERANTS	37
ARTICLE 36 : PROGRAMME ET BUDGET	38
ARTICLE 37 : INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS	38
ARTICLE 38 : ACTIONS JUDICIAIRES	38
ARTICLE 39 : INDEMNISATION.....	38
ARTICLE 40 : COMMISSAIRES AUX COMPTES ET CONTROLE.....	38
TITRE XI : ASSEMBLEE GENERALE.....	39
ARTICLE 41 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	39
ARTICLE 42 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE	39
ARTICLE 43 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	40
ARTICLE 44 : CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE	40
ARTICLE 45 : PROCURATIONS	40
ARTICLE 46 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	40
ARTICLE 47 : QUORUM DE SIEGE ET DE DECISION.....	41
TITRE XII : LE PERSONNEL DE CHABARA Sprl.....	41
ARTICLE 48 : GENERALITES.....	41
ARTICLE 49 : RESPONSABILITES DE CHABARA Sprl ENVERS LE PERSONNEL GECAMINES	41
ARTICLE 50 : SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX.....	42
ARTICLE 51 : GESTION DU PERSONNEL.....	42
ARTICLE 52 : TRANSFERT DES TECHNOLOGIES ET FORMATION.....	42





REMBOURSEMENT DU FINANCEMENT ET PAIEMENT DES DISPOSITIONS ET AUTRES REMUNERATIONS	42
ARTICLE 53 : PERIODES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT – REMUNERATION DES ASSOCIÉS	42
TITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES	43
ARTICLE 55 : FORCE MAJEURE.....	43
ARTICLE 56 : CLAUSE D'EQUITE	45
ARTICLE 57 : NOTIFICATIONS	45
ARTICLE 58 : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS.....	46
ARTICLE 59 : TAXES ET IMPOTS	47
ARTICLE 60 : DISPOSITIONS DIVERSES	47





CONVENTION D'ENTREPRISE COMMUNE

LA **COMMUNE** **LE DES CARRIERES ET DES MINES**, en abrégé « **GECAMINES** », en sigle « **GCM** », entreprise publique de droit congolais, créée par le Décret n° 049 du 7 Novembre 1995, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le n° 453 et dont le siège social est établi à Lubumbashi, au n° 419, Boulevard Kamanyola, Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, (« **RDC** »), en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée en vertu du Décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, et régie temporairement par le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, en application de la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Jean ASSUMANI SEKIMONYO** et **Calixte MUKASA KALEMBWE**, Administrateur Directeur Général a.i., ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part :

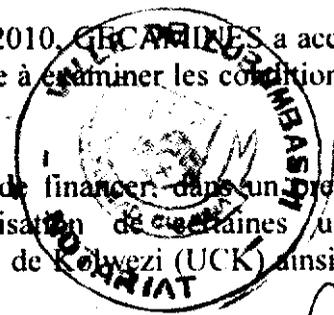
et

DINO STEEL INTERNATIONAL Sprl, en abrégé « **DINO STEEL Sprl** », société privée à responsabilité limitée de droit congolais, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 10837 dont le siège social est situé au n°28, Avenue Kigoma, Commune de Kampemba à Lubumbashi, Province du Katanga, en RDC, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Marcel LENGE MASANGU MPOYO**, Directeur, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommée « **DINO STEEL Sprl** », d'autre part :

ci-après dénommées collectivement « **Parties** » ou individuellement « **Partie** » ;

PREAMBULE

- A. Attendu que **GECAMINES** déclare être titulaire exclusif des Droits et Titres miniers portant sur le permis d'exploitation n° 658, (PE 658) ;
- B. Attendu que **DINO STEEL Sprl** a, à travers plusieurs contacts, notamment par sa lettre n° 011/DINO Steel/ADG/09 du 28 Novembre 2009, manifesté son intérêt de conclure, avec **GECAMINES**, un partenariat afin de procéder à l'exploitation du gisement de Chabara couvert par le PE 658 ;
- C. Attendu que par sa lettre n° 4636/SG/10 du 26 Janvier 2010, **GECAMINES** a accepté l'offre de partenariat de **DINO STEEL Sprl** et l'a invitée à examiner les conditions de réalisation de ce Projet ;
- D. Attendu que **DINO STEEL Sprl** déclare être capable de financer, dans un premier temps l'acquisition des engins miniers, la fiabilisation de certaines unités métallurgiques de **GECAMINES**, dont l'Usine à Cuivre de Kolwezi (**UCK**) ainsi que





la réalisation d'une étude de faisabilité et, ensuite, dans un deuxième temps, l'implantation d'une nouvelle usine d'extraction métallurgique ;

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : DEFINITIONS

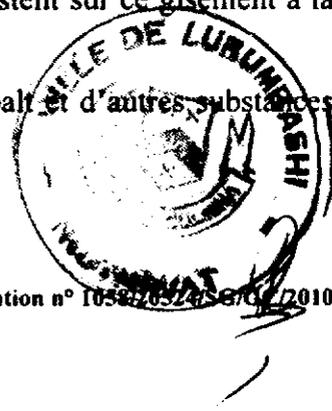
ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1. Définitions

Dans la présente convention d'entreprise commune, y compris ses annexes, ci-après (la « Convention »), les termes suivants, portant une majuscule, auront respectivement la signification ci-après :

- (1) « **Apports** » signifie toutes valeurs en nature et/ou en numéraire apportées, en propriété ou en jouissance, par les Parties à l'entreprise commune.
- (2) « **Assemblée Générale** » signifie l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée à créer et à dénommer Société d'Exploitation de Chabara, en abrégé CHABARA Sprl.
- (3) « **Associés** » signifie GECAMINES et DINO STEEL Sprl, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectifs autorisés, conformément aux clauses de la Convention et des Statuts.
- (4) « **Autorité Gouvernementale** » désigne toute entité ou juridiction de la R.D.C exerçant les fonctions executives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives
- (5) « **Avance** » signifie tout fonds quelconque, remboursable avec ou sans intérêt, avancé, jusqu'à la Production Commerciale, à CHABARA Sprl ou aux tierces personnes pour le compte de CHABARA Sprl par DINO STEEL Sprl ou ses Sociétés Affiliées en vertu de la Convention, à l'exclusion de tous emprunts directement négociés par CHABARA Sprl avec des tiers et de l'apport en numéraire au Capital Social.
- (6) « **Bien** » signifie le gisement de Chabara contenant du cuivre et du cobalt et toutes autres substances minérales valorisables, couvert par le PE 658, conformément au plan en annexe A, ainsi que toutes les améliorations qui existent sur ce gisement à la date de la signature de la Convention.

Le Bien pourra inclure tous autres gisements de cuivre, cobalt et d'autres substances minérales valorisables que CHABARA Sprl pourra acquérir.





(7) « **Estimation** » signifie une estimation et un calendrier détaillés (i) de tous les frais à effectuer par CHABARA Sprl et relatifs aux Programmes ainsi que (ii) de toutes les recettes y afférentes, approuvés par les organes statutaires de CHABARA Sprl, conformément aux Statuts.

(8) « **Capital Social** » signifie le capital social de CHABARA Sprl.

(9) « **Charges** » signifie toute charge, sûretés, y compris et de manière non limitative, tous hypothèques, gages, privilèges, réclamations, frais de représentation et de courtoisie, restriction d'acquérir, droit de préemption, option, droit de conversion, droit aux intérêts d'un tiers, droit de compensation, action en revendication, trust, droit préférentiel, droit de rétention, requêtes et autres charges de toute nature encourues de quelque manière que ce soit.

(10) « **Code Minier** » signifie la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

(11) « **Conditions Concurrentielles** » et « **Agissant dans des Conditions Concurrentielles** » se rapportent aux conditions de transactions similaires qui sont conclues avec des tiers autres que les Sociétés Affiliées.

(12) « **Conseil de Gérance** » signifie le conseil de gérance de CHABARA Sprl.

(13) « **Conventions avec des Associés et/ou des Sociétés Affiliées** » se rapportent à des transactions conclues avec des Associés et/ou des Sociétés Affiliées.

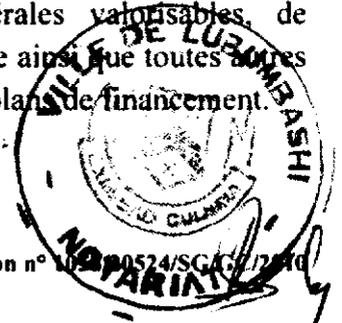
(14) « **Convention** » signifie la présente convention d'entreprise commune, y compris ses annexes, telles que convenues et conclues entre GECAMINES et DINO STEEL Sprl.

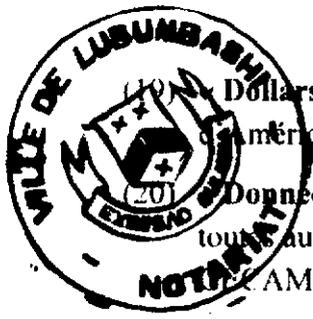
(15) « **Date de Production Commerciale** » signifie la date à laquelle les conditions suivantes seront réunies : (i) les essais de mise en service des Installations du Projet tels que spécifiés dans l'Etude de Faisabilité auront été effectués avec succès et (ii) le premier lot de Produits sortant de ces Installations aura été mis sur le marché. Sont exclus : les prélèvements des échantillons pour les essais, l'installation d'une usine pilote, la cession des produits y obtenus.

(16) « **Dépenses** » signifie toutes les dépenses, généralement quelconques, faites conformément au Budget, par CHABARA Sprl en rapport avec le Bien et les Opérations, y compris et sans limitation, toutes les dépenses de Prospection, les dépenses en capital et les Frais d'Exploitation.

(17) « **Date d'Option** » signifie la date à laquelle DINO STEEL Sprl notifiera à GECAMINES sa décision de mettre le Bien en Production Commerciale conformément à l'Etude de faisabilité.

(18) « **Développement** » signifie toute préparation en vue de l'extraction des minerais, de la récupération des métaux et d'autres substances minérales valorisables, de l'implantation d'une nouvelle usine de traitement métallurgique ainsi que toutes autres améliorations destinées aux Opérations et à la préparation des plans de financement.





« Dollars US ou USS », signifie la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

« Données » signifie toutes informations, sous forme de tous registres et rapports et sous toutes autres formes, ayant trait au Bien, en possession ou sous contrôle et direction de l'AMINES.

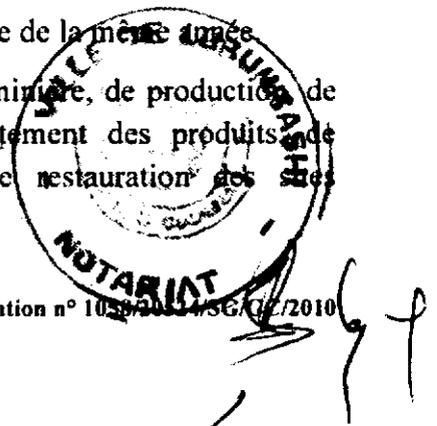
- (21) « **Droits et Titres Miniers** » signifie le PE 658 et le certificat d'exploitation, y relatif, au sens du Code Minier.
- (22) « **Etude de Faisabilité** » signifie les études effectuées, sous le financement et la responsabilité de DINO STEEL Sprl, qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but de cette Etude de Faisabilité sera de démontrer que la mise en Production Commerciale du Bien sera rentable, de la manière normalement requise par les institutions financières internationales pour décider de la mise en place du financement nécessaire au développement d'un tel projet (« étude de faisabilité bancable ») et que cette rentabilité permettra de rembourser les investissements et de faire profiter aux Parties des résultats de leur collaboration.

Ce rapport contiendra au moins les informations suivantes :

- i. une description de la partie du Bien qui sera mise en production,
- ii. l'estimation des réserves des minerais pouvant être récupérées,
- iii. une évaluation du ou de(s) gisement(s) conformément aux règles de l'art,
- iv. les procédures proposées pour le Développement et les Opérations,
- v. la nature, l'importance et la description des Installations dont l'acquisition est proposée,
- vi. le coût total du Projet, y compris un budget des dépenses en capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer toutes les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces Dépenses,
- vii. toutes les études nécessaires d'impact des opérations sur l'environnement et leurs coûts,
- viii. le planning de réalisation du Développement du Projet,
- ix. les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du Bien jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation,
- x. l'évolution du cash-flow, le taux d'endettement, la période de remboursement du financement et une prévision de la durée économique du Projet,
- xi. les sources de financement sur le marché international, tenant compte, entre autres contraintes, du facteur risque pays.

(23) « **Exercice Social** » signifie l'année calendaire. Le premier exercice social ira toutefois de la date de constitution de CHABARA Sprl au 31 décembre de la même année.

(24) « **Exploitation Minière** » signifie les travaux d'extraction minière, de production, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits, de transport interne, de manutention, d'aménagement et de restauration des sites d'exploitation.



- (25) « **Force Majeure** » a la signification décrite à l'article 55 de la Convention.
- (26) « **Frais d'Exploitation** » signifie tous frais et dépenses au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposés par ou pour le compte de CHABARA Sprl à l'exclusion de toutes les Dépenses en Capital.
- (27) « **Gérants** » signifie les personnes physiques qui, à un moment donné, sont dûment nommés membres du Conseil de Gérance de CHABARA Sprl conformément aux Statuts.
- (28) « **Installations** » signifie toutes les mines et usines y compris et sans que cette énumération soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de roulage et tout bâtiment, usines et autres infrastructures, installations fixes, améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif du Projet.
- (29) « **Investissement Industriel** » signifie le financement qui puisse couvrir toutes les dépenses en capital, encourues par et/ou pour compte de CHABARA Sprl, notamment les dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement des Installations, jusqu'au démarrage de la Production Commerciale.
- (30) « **Jour** » signifie un jour calendaire.
- (31) « **Obligations** » signifie toutes dettes, demandes, actions, procédures, griefs, requêtes, devoirs et obligations de toute nature, quelle qu'en soit la cause dans les limites de la Convention.
- (32) « **Opérations** » signifie la Prospection, la Recherche, le Développement et l'Exploitation Minière du Bien, la conduite des opérations ainsi que la commercialisation des Produits.
- (33) « **Parts** » signifie les parts sociales représentant une partie ou la totalité du Capital Social de CHABARA Sprl, les « Parts de Catégorie A » étant celles détenues par GECAMINES et ses Sociétés Affiliées et les « Parts de Catégorie B » étant celles détenues par DINO STEEL Sprl et ses Sociétés Affiliées.
- (34) « **Personne** » signifie toute personne physique, société, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation sans personnalité juridique, Autorité Gouvernementale.
- (35) « **Prêts** » signifie les prêts que DINO STEEL Sprl consent d'octroyer à GECAMINES, remboursables avec intérêt, pour ce qui concerne la fiabilisation des installations de GECAMINES, et remboursables sans intérêt, pour ce qui concerne la libération de la souscription de GECAMINES au Capital Social de CHABARA Sprl.
- (36) « **Principes Comptables Généralement Admis** » signifie les principes comptables généralement en usage dans l'industrie minière et conformes au Plan Comptable Général Congolais, tels que prévus par la Loi n° 76-020 du 26 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité au Congo, l'Ordonnance n° 76-150 du 26 juillet 1976

fixant le Plan Comptable Général Congolais et l'Ordonnance n° 77-332 du 30 novembre 1977 fixant les modalités d'application obligatoire du Plan Comptable Général Congolais.

- (37) « **Production Commerciale** » signifie l'exploitation commerciale du Bien à l'exclusion des paiements effectués à des fins d'essais durant la période de mise au point initiale d'une usine.
- (38) « **Produits** » signifie les produits finis à haute valeur ajoutée provenant de l'Exploitation Minière, à savoir le « High Grade », le cobalt cathodique ainsi que toutes les autres substances valorisables.
- (39) « **Programme** » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à réaliser et des objectifs à atteindre, pendant une période donnée, préparée par le Comité de Direction, adoptée par le Conseil de Gérance et approuvée par l'Assemblée Générale.
- (40) « **Projet** » signifie l'ensemble des activités de conception, de Prospection, de Recherche, de Développement, d'Exploitation Minière et de gestion visant à la mise en valeur du Bien ainsi que la commercialisation des Produits en résultant.
- (41) « **Prospection** » signifie toutes les activités visant à découvrir des indices de l'existence d'un gîte minéral, à des fins économiques ou scientifiques, au moyen de l'étude de l'information disponible, des observations de près ou à distance, de la prise et de l'analyse des échantillons trouvés sur la surface de la terre, dans les terrains superficiels ou dans les cours d'eaux, en utilisant notamment des techniques géologiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection.
- (42) « **Recherche** » signifie toutes activités visant à mettre en évidence l'existence d'un gisement de substances minérales, à le délimiter, et à évaluer la qualité et la quantité des réserves ainsi que les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation à partir d'indices de l'existence d'un gîte minéral, et au moyen des travaux de surface ou en profondeur, en utilisant notamment des techniques géologiques, géophysiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection.
- (43) « **Sociétés Affiliées** » ou « **Affiliés** » signifie toute société ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle un Associé ou est contrôlée par un Associé ou toute société ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par une société ou entité qui elle-même contrôle ou est contrôlée par un Associé. Contrôle signifie le pouvoir résultant de la détention, directe ou indirecte, de plus de 50% des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de la société en cause et permettant d'exercer un pouvoir décisif sur les décisions de la société en cause.
- (44) « **Statuts** » signifie les statuts de CHABARA Sprl.
- (45) « **Taux de Référence** » signifie le LIBOR à un an.





Genre et Nombre

Dans la Convention, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa.
Toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

1.3. Délais

Pour le calcul des délais au terme desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu de la Convention, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de fin de ce délai le sera. Si le dernier Jour d'un tel délai n'est pas un jour ouvrable, ce délai prendra fin le jour ouvrable suivant.

1.4. Interprétation générale

Dans la Convention, sauf s'il est expressément disposé autrement :

1.4.1. La Convention

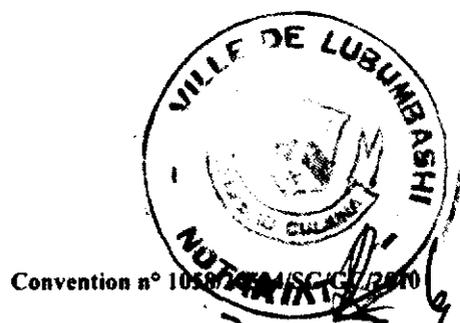
Les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par la présente » et les autres mots de même portée se réfèrent à la Convention comprise comme un tout et pas seulement à des articles, à une section ou à une autre subdivision quelconque.

1.4.2. Titres

Les titres n'ont qu'une fonction de facilité, ils ne font pas partie de la Convention et ne peuvent servir à l'interprétation, à la définition ou à la limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention de cette Convention ou d'une quelconque de ses dispositions.

1.4.3. Loi

Toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.





TITRE N° 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 2 : OBJET

- 2.1. La Convention a pour objet d'établir, conformément aux lois de la RDC, (i) les principes de création et de fonctionnement d'une société privée à responsabilité limitée à créer par les Parties et de mise en œuvre de son objet social ainsi que (ii) les droits et obligations des Parties entre elles et envers leur société commune.
- 2.2. Les Parties conviennent ainsi de créer une société privée à responsabilité limitée dénommée « **La Société d'Exploitation de Chabara Sprl** », en abrégé « **CHABARA Sprl** », dont le siège social sera établi au n° 28, avenue Kigoma, Commune Kampemba, à Lubumbashi et qui aura pour objet l'exploitation du gisement de Chabara et la commercialisation des Produits.
- 2.3. CHABARA Sprl pourra également participer à toute activité quelconque se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant concourir à l'accroissement du patrimoine et des intérêts des Parties.

ARTICLE 3 : PHASES DU PROJET

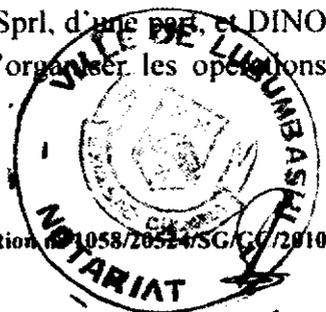
Les Parties conviennent que leur collaboration s'inscrit dans un projet qui consiste notamment dans la réalisation des phases suivantes :

Phase 1 : La constitution, par les Parties, de CHABARA Sprl à laquelle GECAMINES devra céder, conformément aux termes de la Convention, le Bien, tel que décrit en annexe A, en ce compris les Droits et Titres Miniers.

Phase 2 : L'exploitation intermédiaire du Bien comportant :

- (a). l'encadrement, par CHABARA Sprl, des creuseurs artisanaux opérant dans le périmètre du gisement de Chabara en vue de la récupération des minerais extraits par ces derniers ;
- (b). la mise à disposition, par DINO STEEL Sprl, de CHABARA Sprl d'engins miniers en vue d'accroître l'extraction des minerais sur le gisement de Chabara ;
- (c). la vente des minerais et/ou leur traitement à façon, dans des entités permettant une bonne rentabilité des Parties, la préférence étant accordée aux Associés de CHABARA Sprl et/ou leurs Sociétés Affiliées et ce après concertation des Associés sur les plans technico-économiques.

Des accords particuliers seront signés entre CHABARA Sprl, d'une part, et DINO STEEL Sprl ou GECAMINES, d'autre part, en vue d'organiser les opérations ci-dessus.





le cours de cette phase et en cas de besoin, GECAMINES pourra solliciter auprès de DINO STEEL Sprl un Prêt de cinq millions (5.000.000) US\$ au maximum pour la fiabilisation de ses unités métallurgiques. Et DINO STEEL Sprl consent à le faire après concertation entre Parties.

Phase 3 : La réalisation, sous la responsabilité et le financement de DINO STEEL Sprl, dans un délai de vingt quatre mois, d'une Etude de Faisabilité pour le compte de CHABARA Sprl.

Phase 4 : La mobilisation, par DINO STEEL Sprl, du financement nécessaire au Développement du Projet conformément à l'Etude de Faisabilité.

Phase 5 : La réalisation du Développement, conformément à l'Etude de Faisabilité en vue du démarrage de la Production Commerciale. Cette phase comportera notamment l'implantation d'une usine d'extraction métallurgique propre à CHABARA Sprl sur un site à désigner par GECAMINES.

Phase 6 : L'Exploitation Minière et la commercialisation des Produits. Cette phase comportera notamment le remboursement de l'Investissement Industriel selon les modalités précisées dans la Convention.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION DE CHABARA Sprl

4.1. Constitution de CHABARA Sprl.

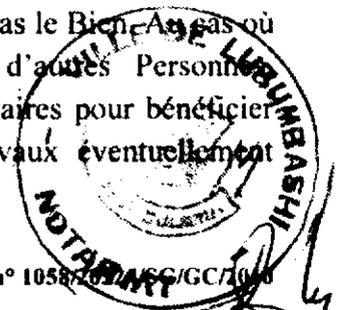
4.1.1. Les Parties ont l'obligation de créer CHABARA Sprl conformément aux dispositions de la Convention dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

4.1.2. Les apports des Parties pour la constitution du Capital social de CHABARA Sprl se feront en numéraire. Chaque Partie s'engage à libérer, à la constitution de CHABARA Sprl, la moitié de sa souscription au Capital Social. Cette libération se fera suivant les dispositions reprises à l'article 10.

4.2. Cession des Droits et Titres Miniers

4.2.1. GECAMINES s'engage à conclure avec CHABARA Sprl, dans les 30 (trente) Jours qui suivent la constitution de celle-ci et conformément aux dispositions légales ainsi qu'en contrepartie des avantages et rémunérations prévus par la Convention, un contrat de cession des Droits et Titres Miniers sur le Bien, tel que décrit en Annexe A de la Convention, et à obtenir, du Ministère des Mines, les autorisations nécessaires pour le transfert des Droits et Titres Miniers sur le Bien à CHABARA Sprl.

4.2.2. Pour accéder au Bien aux fins de l'exécution des Opérations décrites dans la Convention et si cela est nécessaire, GECAMINES accordera à CHABARA Sprl le droit de traverser sans aucune charge le périmètre couvert par les autres droits et titres miniers dont elle est titulaire et qui ne concernent pas le Bien. Au cas où l'accès au Bien exige de traverser les concessions d'autres Personnes, CHABARA Sprl devra entreprendre les démarches nécessaires pour bénéficier du droit d'accès et/ou de passage et effectuer tous travaux éventuellement nécessaires y afférents.





DINO STEEL Sprl s'engage à payer à GECAMINES, au titre de droit d'accès au business un montant non remboursable de 1.000.000 (un million) US\$. (« Pas de Porte »).

4.3.2. Le paiement de ce Pas de Porte interviendra dans les 30 (trente) Jours de l'entrée en vigueur de la Convention.

4.3.3. Un montant complémentaire de Pas de Porte sera payé par DINO STEEL Sprl à GECAMINES, selon des modalités à convenir dans les 30 (trente) Jours suivant l'approbation de l'Etude de Faisabilité, sur base de 35 (trente cinq) US\$ la tonne de cuivre contenue dans les réserves géologiques exploitables mises en évidence dans l'Etude de Faisabilité. Ce montant complémentaire tiendra compte du versement anticipatif mentionné en 4.3.1.

4.4. Royalties

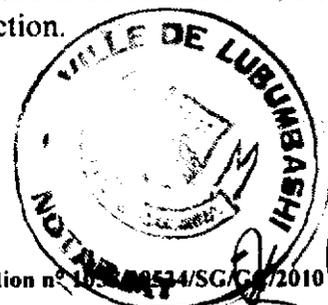
4.4.1. En compensation de la consommation et l'épuisement du gisement, et de l'utilisation des informations diverses, CHABARA Sprl paiera à GECAMINES 2 % du Chiffre d'Affaires Net sous forme de royalties. « Chiffre d'Affaires Net » désigne l'assiette de la redevance minière telle que définie à l'Article 240 du Code tel qu'en vigueur à la date de la Convention, à savoir : le montant des ventes réalisées, diminué des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, des frais d'assurance et des frais de commercialisation. Pour ce qui concerne les frais de commercialisation, il sera fait référence aux rubriques des imprimés de l'Administration Publique de la République Démocratique du Congo. Les frais de commercialisation seront limités conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

4.4.2. Les paiements dus à GECAMINES au titre des royalties feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle et seront effectués, dans les trent Jours suivant la fin de chaque trimestre. Les paiements effectués seront accompagnés des informations pertinentes avec des détails suffisants pour expliquer le montant calculé.

4.4.3. GECAMINES et DINO STEEL Sprl, moyennant notification par écrit à CHABARA Sprl, auront le droit de vérifier, soit par elles-memes, soit par un expert de leur choix et à leurs frais, les comptes de CHABARA Sprl ainsi que tous ses documents concernant les paiements effectués sur la base du point 4.4.2 ci-dessus du présent article pour tous trimestres calendaires. Tous les contrôles seront réalisés aux bureaux de CHABARA Sprl où les livres et documents nécessaires sont conservés et un tel contrôle doit être exécuté pendant les heures normales de service.

4.5. Prêt pour la fiabilisation d'UCK

DINO STEEL Sprl accepte en option d'accorder à GECAMINES, à sa demande, un Prêt de cinq millions (5.000.000), maximum, de Dollars américains, remboursable avec un intérêt de Taux de Référence plus 350 BP, selon les dispositions de l'Article 54, en vue de lui permettre de réhabiliter UCK et de relancer sa production.





TITRE II : EXPLOITATION INTERMEDIAIRE ET ETUDE DE FAISABILITE

ARTICLE 5 : EXPLOITATION INTERMEDIAIRE

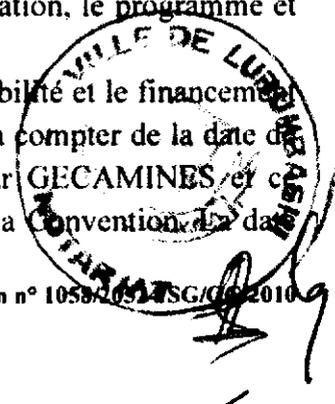
Les Parties conviennent de réaliser, pendant une période qui ne devra pas dépasser pas 48 (quarante) mois, une exploitation intermédiaire du Bien, (« Exploitation Intermédiaire »), dans les conditions décrites dans le présent article en attendant la réalisation et l'exécution de l'Etude de Faisabilité du Projet :

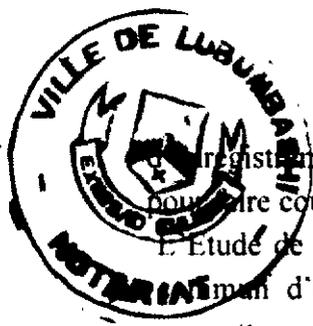
- 5.1. Tenant compte de l'occupation du périmètre du Bien, à la date de signature de la Convention, par un nombre considérable de creuseurs artisanaux et en vue de favoriser la récupération, par CHABARA Sprl, des minerais extraits par ces derniers, CHABARA Sprl devra fournir ses meilleurs efforts, dès sa constitution, pour encadrer l'extraction des minerais par ces creuseurs sur le site de Chabara et récupérer à son profit les minerais extraits, y compris en recrutant certains de ces creuseurs parmi son personnel, en offrant un prix rémunérateur pour leur production, en recourant à un gardiennage efficace du site de Chabara, en organisant, à leur profit, des activités d'intérêt communautaire et, en cas de nécessité, en faisant appel aux pouvoirs publics.
- 5.2. Les Parties conviennent que DINO STEEL Sprl fournira à CHABARA Sprl, sous forme d'Avance remboursable sans intérêt, le fonds de roulement initial, estimé nécessaire de commun accord, pour le démarrage de l'Exploitation Intermédiaire. Cette Avance sera remboursée à DINO STEEL Sprl, par CHABARA, sur les bénéfices distribuables d'exploitation, à hauteur de 30% de ces derniers.
- 5.3. DINO STEEL Sprl conclura, avec CHABARA Sprl, dès la constitution de cette dernière, un contrat d'entrepreneur minier pour une extraction semi-mécanisée de minerais dans le périmètre du gisement de Chabara. Les minerais ainsi produits pourront être vendu à GECAMINES si celle-ci en exprime le besoin. Ce contrat devra tenir compte de l'utilisation de creuseurs artisanaux pour l'extraction et le triage manuels des minerais.
- 5.4. Dès sa constitution, CHABARA Sprl pourra conclure avec GECAMINES, des contrats d'achat des minerais produits et le paiement se fera au moyen d'un contrat commercial à conclure entre CHABARA Sprl et GECAMINES.

Au cas où, pour l'une ou l'autre cause, en dehors d'un cas de force majeure, tel que défini à l'Article 55 de la Convention, l'Exploitation Intermédiaire durerait plus de 48 (quarante huit) mois, GECAMINES aura le droit de résilier la Convention aux torts de DINO STEEL Sprl.

ARTICLE 6 : REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE

- 6.1. Dans les nonante (90) Jours qui suivent la cession du Bien à CHABARA Sprl, DINO STEEL Sprl s'engage à présenter à GECAMINES, pour approbation, le programme et le budget détaillés pour la réalisation de l'Etude de Faisabilité.
- 6.2. La réalisation de l'Etude de Faisabilité se fera, sous la responsabilité et le financement de DINO STEEL Sprl, dans un délai de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de la cession des Droits et Titres Miniers à CHABARA Sprl par GECAMINES et conformément aux dispositions des Articles 1.1(22), 5 et 6 de la Convention. La date





Le rattachement de la cession par le Cadastre Minier, (« CAMI »), servira de référence pour courir le délai.

L'Etude de Faisabilité devra particulièrement être bancable et avoir égard à l'intérêt d'un remboursement rapide de l'Investissement Industriel de manière à permettre une distribution diligente des profits aux Parties.

- 6.3. GECAMINES fournira à DINO STEEL Sprl, avant la cession des Droits et Titres Miniers sur le Bien, toutes les Données et informations nécessaires sur le Bien pour la réalisation de l'Etude de Faisabilité.

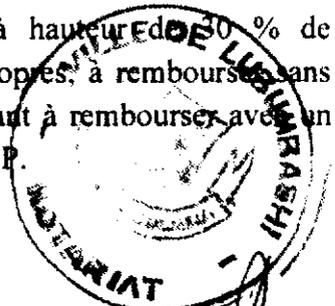
ARTICLE 7 : APPROBATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE

- 7.1. A compter de la date de réception, par GECAMINES de l'Etude de Faisabilité, GECAMINES disposera d'un délai de 45 (quarante cinq) Jours pour agréer ou non cette Etude de Faisabilité.
- 7.2. Dans le cas où l'Etude de Faisabilité n'est pas agréée par GECAMINES pour insuffisance d'expertise ou pour non finition, DINO STEEL Sprl disposera d'un délai supplémentaire de 6 (six) mois pour apporter les améliorations et corrections estimées nécessaires.
Dans le cas où, au terme d'un délai de trente Jours, à compter de la remise de la nouvelle version de l'Etude de Faisabilité à GECAMINES, cette nouvelle version de l'Etude de Faisabilité n'est toujours pas agréée par GECAMINES, les Parties se rencontreront dans les trente Jours suivant la réception, par DINO STEEL Sprl, de l'avis négatif de GECAMINES en vue de décider de la suite à donner à leur projet d'association.
- 7.3. En cas de résiliation de la Convention pour non agrégation de l'Etude de Faisabilité ou pour conclusion négative de l'Etude de Faisabilité sur la profitabilité du Projet, l'Etude de faisabilité reste propriété de DINO STEEL Sprl et les Droits et Titres Miniers sur le Bien seront rétrocédés à GECAMINES sans contrepartie de sa part.

TITRE IV : FINANCEMENT ET REALISATION DU PROJET

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DU PROJET

- 8.1. Les Parties libéreront les soldes de leurs souscriptions au Capital Social de CHABARA Sprl qui n'ont pas été libérés sur appels de fonds émis par le Conseil de gérance.
- 8.2. DINO STEEL Sprl a l'obligation de mobiliser et de mettre à la disposition de CHABARA Sprl dans les conditions prévues par l'Etude de Faisabilité, le financement du Projet, étant entendu que ce dernier comprendra (i) le fonds de roulement initial conformément à l'Article 19.2 et (ii) une partie, jusqu'à hauteur de 30 % de l'Investissement Industriel, à fournir sous forme de fonds propres, à rembourser sans intérêt, le restant, soit 70 % de l'Investissement Industriel étant à rembourser avec un intérêt ne devant pas dépasser le Taux de Référence plus 350 BP.





8.3. Information et Participation de GECAMINES au financement CHABARA Sprl :

8.3.1. GECAMINES sera informée des démarches entreprises par DINO STEEL Sprl pour obtenir le financement nécessaire au Développement du Projet et à la mise en Production Commerciale du Bien, conformément à l'Etude de Faisabilité.

GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. Elle pourra, néanmoins, être requise, en tant qu'Associée, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires à ce financement, étant entendu qu'elle ne pourra être tenue de prendre des engagements personnels ou de conférer des sûretés sur des éléments de son patrimoine, en ce compris ses Parts sociales dans CHABARA Sprl.

8.4.2. GECAMINES accepte de collaborer entièrement avec DINO STEEL Sprl, notamment en signant tous documents et en donnant les assurances pouvant raisonnablement être requises pour contracter ce financement, en vue de faciliter l'obtention de ce financement, sans cependant un engagement financier de sa part et sans risque de poursuite en lieu et place de DINO STEEL Sprl.

8.4.3. Les Parties conviennent que les Droits et Titres miniers cedés à CHABARA Sprl par GECAMINES ne peuvent être hypothéqués sans autorisation préalable et écrite de cette dernière, laquelle autorisation ne peut être refusée sans juste motif.

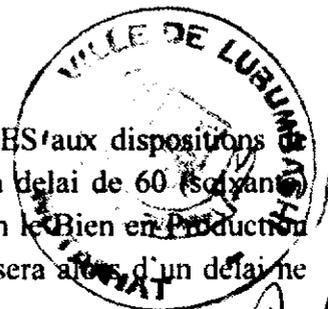
8.4.4. Au cas où GECAMINES donnerait son autorisation, DINO STEEL Sprl s'engage à communiquer à GECAMINES tout contrat d'hypothèque portant sur les Droits et Titres Miniers à conclure, avant toute signature, et à obtenir des financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds, comme unique mode de réalisation de cette hypothèque portant sur les Droits et Titres Miniers, la substitution à CHABARA Sprl par les financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds telle que prévue à l'article 172 alinéa 2 du Code Minier.

8.4.5. Pour ce faire, les Parties conviennent que DINO STEEL Sprl fera insérer dans le contrat ou acte d'hypothèque portant sur les Droits et Titres Miniers, la clause selon laquelle les financiers, les banquiers ou autres bailleurs des fonds préserveront la participation de GECAMINES dans le Projet lors de la réalisation de l'hypothèque portant sur les Droits et Titres Miniers par substitution de CHABARA Sprl par ces financiers, banquiers, et autres bailleurs des fonds ou par tout tiers désigné par eux.

8.4.6. Ces dispositions s'appliqueront mutatis mutandis à CHABARA Sprl ou à toute Personne qui recherchera ou mettra à la disposition de CHABARA Sprl tout financement après la Date de Production Commerciale.

ARTICLE 9 : REALISATION DU PROJET

9.1. En cas d'approbation de l'Etude de Faisabilité par GECAMINES aux dispositions de l'article 7 de la Convention, DINO STEEL Sprl disposera d'un délai de 60 (soixante) Jours pour notifier à GECAMINES sa décision de mettre ou non le Bien en Production Commerciale. (la « Date d'Option »). DINO STEEL Sprl disposera alors d'un délai ne





passant pas 6 (six) mois, pour mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du Développement du Projet selon le planning fixé par l'Etude de Faisabilité.

La construction et l'équipement des Installations doivent commencer endéans les trois mois suivant la date de clôture de la mise en place du financement, signifiée par écrit à GECAMINES par DINO STEEL Sprl.

La construction et l'équipement des Installations devront être terminés dans les délais fixés par l'Etude de Faisabilité approuvée par GECAMINES conformément à l'article 7 de la Convention. Cette période pourra, néanmoins, être le plus court possible.

9.3. CHABARA Sprl sera dans l'obligation de :

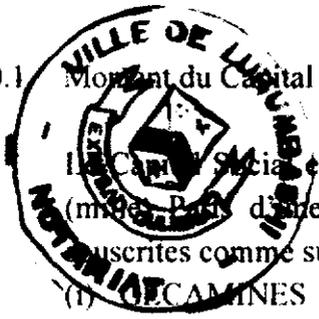
- (i) encadrer, conformément aux dispositions de l'Article 5.1 ci-haut, les artisans présents dans le périmètre du Bien, à la date de la signature de la Convention, en vue de récupérer leur production des minerais et les remplacer au fure et à mesure par la production mécanisée ;
- (ii) réaliser le Développement du Projet conformément à l'Etude de Faisabilité approuvée par GECAMINES ;
- (iii) mettre le Bien en Exploitation Minière, suivant les règles de l'art et dans le respect des lois et règlements régissant la protection de l'environnement, de manière à réaliser, aux moindres coûts, la Production Commerciale ;
- (iv) rembourser les emprunts correspondants à l'Investissement Industriel et rémunérer les Parties tel que prévu à l'Article 54 de la Convention ;
- (v) maintenir à jour la validité de tous les Droits et Titres Miniers ainsi que de toutes les licences nécessaires à l'exploitation du Bien conformément à la législation en la matière ;
- (vi) promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés ;
- (vii) se conformer aux principes régissant les procédures de gestion, la politique fiscale et les critères de recrutement du personnel tel que recommandé par l'Etude de Faisabilité ;
- (viii) faire face à toutes ses obligations en tant que société dotée d'une personnalité juridique et respecter toutes les lois de la RDC ;
- (ix) protéger et accroître les intérêts de tous les Associés, notamment en leur attribuant équitablement, de préférence aux tiers mais à des Conditions Concurrentielles, les commandes de prestations et de fournitures ;
- (x) commercialiser les Produits aux prix les plus rémunérateurs et selon les stratégies les plus performantes dans l'intérêt des Parties.

TITRE V: CAPITAL SOCIAL ET PARTS DE CHABARA Sprl.

ARTICLE 10 : CAPITAL SOCIAL



10.1 Montant du Capital Social



Le Capital Social est fixé à 1.000.000 (un million) US\$. Il est représenté par 1.000 (mille) Parts d'une valeur nominale de 1.000 (mille) US\$ chacune, entièrement souscrites comme suit :

- (i) GECAMINES : 300.000 (trois cent mille) US\$, soit 30 % du Capital Social.
- (ii) DINO STEEL Sprl : 700.000 (sept cent mille) US\$, soit 70 % du Capital Social.

Le Capital Social initial sera libéré en numéraire à concurrence de 50% (cinquante pourcents) lors de la constitution de CHABARA Sprl. Le solde sera libéré en fonction des demandes de libération décidées par le Conseil de Gérance.

Les Parties conviennent que DINO STEEL Sprl consentira un Prêt à GECAMINES pour la libération de sa souscription au Capital Social. Ce Prêt sera remboursé, sans intérêt, sur la quote-part des dividendes futurs de GECAMINES dans CHABARA Sprl.

10.2. Non dilution des Parts de GECAMINES

Les Parts de GECAMINES dans le Capital Social de CHABARA Sprl ne sont pas diluables. Cette non dilution signifie qu'en cas d'augmentation ou de réduction future du Capital Social, les Parts de GECAMINES seront convertibles en autant de Parts que nécessaires pour que la participation de GECAMINES soit maintenue à 30 % et ce sans charge financière de sa part.

ARTICLE 11 : CATEGORIES DE PARTS ET D'ASSOCIÉS

Les Parts et les Associés sont classés en deux catégories :

11.1. les Parts et les Associés de Catégorie A :

Les Parts souscrites, dans CHABARA Sprl, par GECAMINES ou toute Société Affiliée de GECAMINES (« Parts de Catégorie A » et « Associés de Catégorie A »), telles que ces Parts peuvent être cédées dans le respect de la Convention, ainsi que les Parts souscrites ultérieurement par les titulaires des Parts de cette catégorie.

11.2. les Parts et les Associés de Catégorie B :

Les Parts souscrites, dans CHABARA Sprl, par DINO STEEL Sprl et par toute Société Affiliée de DINO STEEL Sprl (« Parts de Catégorie B » et « Associés de Catégorie B »), telles que ces Parts peuvent être cédées dans le respect de la





Convention, ainsi que les Parts souscrites ultérieurement par les titulaires des Parts de cette catégorie.

ARTICLE 12 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute augmentation ou réduction du Capital Social est décidée par l'Assemblée Générale des Associés selon les modalités décrites par la Convention et par les Statuts. Sans préjudice des dispositions de l'Article 10.2 ci-dessus, lors de toute augmentation du Capital Social, les nouvelles Parts à souscrire seront offertes par préférence aux propriétaires des Parts existantes au jour de l'émission, au prorata du nombre de Parts appartenant à chacun d'eux.

12.1. Si, à l'issue d'un délai de 15 (quinze) Jours à dater de l'offre de souscription, certains Associés n'ont pas exercé leur droit de préemption, une seconde période de souscription de 15 (quinze) Jours sera ouverte, au cours de laquelle les Associés ayant exercé leur droit de préemption dans la première souscription auront la possibilité d'exercer leur droit de préférence sur le solde non souscrit. Les nouvelles Parts souscrites par les Associés existants seront incluses dans leur catégorie des Parts.

12.2. Les Parts pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé ne pourront être valablement cédées aux tiers qu'après leur agrément préalable par l'Assemblée Générale des Associés, conformément aux dispositions de l'Article 16 de la Convention.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES PARTS

13.1. Registre des Associés

Toutes les Parts sont nominatives. La propriété des Parts nominatives s'établit par une inscription dans le registre des Associés tenu au siège social. Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux Associés : ils sont signés par deux membres du Conseil de Gérance, dûment habilités, représentant chacun une catégorie des Parts, ou par un membre du Conseil de Gérance, dûment habilité, et un délégué désigné à cet effet par le Conseil de Gérance.

13.2. Adhésion à la Convention, aux Statuts et aux Décisions

La propriété d'une Part emporte de plein droit l'adhésion à la Convention, aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.





ARTICLE 14 : EXERCICE DES DROITS LIES AUX PARTS

CHABARA Sprl ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux Associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Tous les copropriétaires indivis d'une Part ou tous leurs ayants-droit, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de CHABARA Sprl par une seule et même personne. CHABARA Sprl peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces Parts jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

TITRE VI : CESSIBILITE DES PARTS

ARTICLE 15 : PRINCIPES GENERAUX

15.1. Toute cession des Parts s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des Associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi ainsi que par les personnes déléguées à la tenue du registre des Associés par le Conseil de Gérance.

15.2. Cessions libres

Toute Partie peut céder librement une, plusieurs ou la totalité de ses Parts à une autre Partie ou à une Société Affiliée, étant entendu que, en ce qui concerne la cession à la Société Affiliée, (i) les Parts seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée et que (ii) l'acte ou la convention de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance 8 (huit) Jours avant le jour de la cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire à la Convention ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une Société Affiliée.

15.3. Incessibilité temporaire

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre, les Parties estiment qu'en raison de l'importance du Projet qu'elles entendent développer au sein de CHABARA Sprl, il est de l'intérêt de l'ensemble des Associés que les Parts soient incessibles pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention jusqu'à la Date de Production Commerciale.





DISPOSITIONS SPECIFIQUES

16.1. Agrément et Droit de Préemption

Les cessions de Parts, autres que les cessions libres, sont soumises à l'agrément, par l'Assemblée Générale, du cessionnaire conformément à la procédure prévue dans les Statuts. A défaut d'agrément, les Parts font l'objet du droit de préemption organisé par les Statuts. Sans préjudice des dispositions relatives aux cessions libres et à l'incessibilité temporaire des Parts, nul Associé ne peut vendre, céder, transférer, disposer, apporter en société, même en cas de fusion ou d'absorption, ses Parts ou obligations convertibles en Part, ou accorder une quelconque sûreté sur celles-ci (collectivement dénommé ci-après comme « cession » ou acte de « céder ») à quelque personne que ce soit, ni conclure tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet une cession, immédiate ou future, certaine ou éventuelle des Parts que conformément à la Convention et aux Statuts. La vente forcée éventuelle, en justice ou autrement, des Parts d'un Associé sera soumise aux dispositions du présent article comme si cette cession était volontaire.

16.2. Exercice du Droit de Préemption

Si une Partie décide de vendre toutes ou partie de ses Parts, cette Partie (le Vendeur) notifiera à l'autre Partie (l'Acheteur), son intention de vendre et lui offrira la possibilité de faire une offre pour de telles Parts. La période pendant laquelle l'autre Partie aura la possibilité de faire une offre, sera fixée par le Vendeur, mais cette période ne peut être inférieure à 30 Jours.

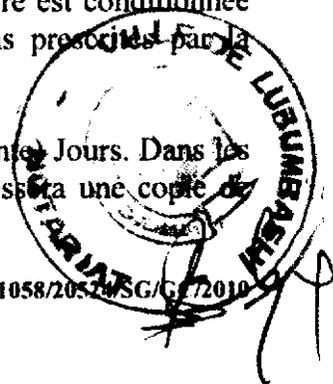
Le Vendeur n'a pas l'obligation d'offrir à l'autre Partie, la possibilité de faire une offre, en cas de transfert de toutes ou partie de ses Parts à une Société Affiliée ou en cas d'un nantissement de toutes ou partie de ses Parts en relation avec le financement des Opérations.

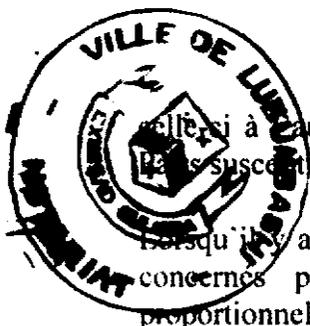
Le Vendeur aura, par contre, l'obligation d'offrir à l'autre Partie la possibilité de faire une offre en cas de fusion, consolidation, unification ou réorganisation du Vendeur impliquant un changement de Contrôle ainsi qu'en cas d'exécution, par un Créancier Gagiste, d'un nantissement de Parts.

16.3. Offre d'un Tiers et Droit de Préemption.

Sans préjudice des dispositions relatives aux cessions libres, un tiers peut faire l'offre d'achat des Parts auprès d'un Associé. L'acceptation de cette offre est conditionnée par l'accord de l'offrant à s'engager à respecter les dispositions prescrites par la Convention.

L'offre du tiers devra être irrévocable pour une période 60 (soixante) Jours. Dans les 10 (dix) Jours de la réception de l'offre, l'Associé sollicité adressera une copie de





celle-ci à l'autre Associé. Celui-ci dispose d'un droit de préemption sur toutes les Parts susceptibles d'être cédées.

Lorsqu'il y a plus de deux Associés, la répartition de ces Parts, entre les Associés concernés par l'exercice du droit de préemption, se fera d'une manière proportionnelle au nombre des Parts détenues initialement par chacun de ces Associés, sauf arrangement libre entre eux.

Ce droit de préemption est à exercer dans un délai de 30 (trente) Jours à compter de la date de la notification de l'offre par l'Associé sollicité.

Si dans le délai précité, l'autre Associé n'a pas accepté ou n'accepte que partiellement l'offre du cédant, cette offre d'exercer le droit de préemption est présumée refusée soit dans son ensemble soit pour la partie non rachetée par l'autre Associé. Le cédant pourra accepter l'offre du tiers et conclure la cession avec l'offrant pour la partie des Parts non rachetée par l'autre Associé. Dans ce cas, les Associés dans CHABARA Sprl prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que le tiers soit enregistré dans les livres de CHABARA Sprl en qualité d'Associé.

16.4. Modalités d'exécution d'une cession de Parts entre Associés

Sauf si d'autres conditions d'exécution de la vente des Parts sont convenues entre Associés, les termes et conditions d'exécution de cette vente seront les suivants:

(a). Prix de vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération en échange de la cession des Parts vendues, quittes et libres de toutes charges.

(b). Exécution de la vente

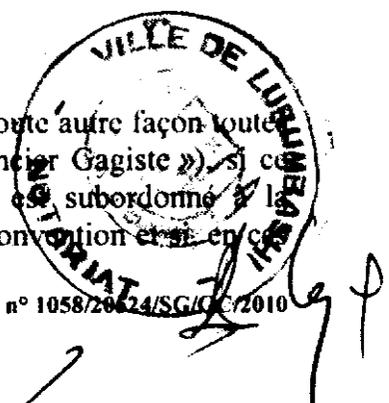
La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de CHABARA Sprl, le 40^{ième} Jour suivant l'acceptation par l'autre Associé de l'offre contenue dans l'offre du cédant.

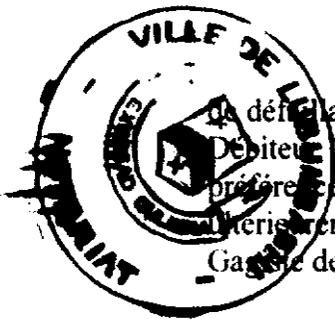
(c). Démission des représentants du cédant au Conseil de Gérance

A la date de l'exécution, le cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble des Parts, la démission de ses représentants du Conseil de Gérance. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant.

16.5. Gage des Parts

Un Associé (le « Débiteur Gagiste ») peut gager ou grever de toute autre façon toute ou partie de ses Parts au profit de toute personne (le « Créancier Gagiste »), si ce gage, ou cet autre engagement, prévoit expressément qu'il est subordonné à la Convention et aux droits que les autres Associés tirent de la Convention et si en cas





En cas de défaillance du Débiteur Gagiste, le Créancier Gagiste convient avec ce dernier (le Débiteur Gagiste) de céder sans réserve tous ses droits sur ces Parts, dans l'ordre de préférence, à l'autre Associé ou à toute Personne quelconque qui pourrait éventuellement être habilitée à acquérir ces Parts, moyennant paiement au Créancier Gagiste de toutes les sommes dont ces Parts garantissent le paiement.

Dès à présent, le Débiteur Gagiste autorise irrévocablement un tel paiement.

16.6. Conditions de Validité de la Cession

En tant que conditions nécessaires pour que le cédant soit libre de toute Obligation aux termes de la Convention, la cession de Parts sociales d'un Associé à un tiers est soumise (i) à l'agrément du cessionnaire par l'Assemblée Générale de CHABARA Sprl, (ii) à l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements de la Convention et (iii) au paiement des droits dus à l'Etat.

16.7. Forme des notifications et sanction

Tous les avis et notifications relatifs à la cessibilité des Parts et prévus par la Convention et les Statuts se font par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre accusé de réception, les délais courant à dater du lendemain du jour de l'accusé de réception.

Dans tous les cas où une cession serait intervenue en violation des dispositions de la Convention et des Statuts, notamment lorsque les obligations de notification préalable n'auront pas été respectées, cette cession sera considérée comme nulle et en tout cas inopposable à CHABARA Sprl et aux Associés.

TITRE VII : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

ARTICLE 17 : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la Convention à l'autre Partie que :

17.1. Constitution

Elle est valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a les pouvoirs d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.





17.2. Pouvoir et Compétence

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure la Convention et toutes conventions ou actes visés ou envisagés à la Convention de même que pour exécuter toutes les Obligations quelconques lui incombant aux termes de la Convention.

17.3. Autorisations

Elle a obtenu toutes les autorisations sociales ou légales ou réglementaires nécessaires pour signer, remettre et exécuter la Convention et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés à la Convention ; cette signature, cette remise et cette exécution : (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision de ses organes statutaires, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée et (ii) ne violent aucune loi applicable.

17.4. Signature Autorisée

La Convention a été valablement signée et remise par elle et avec toutes les autorisations préalables et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard. Les signataires de la Convention sont dûment mandatés.

ARTICLE 18 : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DE GECAMINES

Sous réserve des dispositions et situations reprises aux Articles 5.1, 9.3 et 18.2, sur la situation créée dans le périmètre du Bien par les creuseurs artisanaux, GECAMINES stipule, déclare, s'engage et garantit par la Convention à DINO STEEL Sprl que :

18.1. Titulaire

GECAMINES est titulaire exclusif de l'intégralité des Droits et Titres Miniers sur le Bien et, à la date d'entrée en vigueur de la Convention, ces droits et titres sur le Bien, y compris ses droits d'accès et de rester sur le site, sont quittes et libres de toutes charges et immuables sous réserve de modification de la réglementation en vigueur.

GECAMINES a le droit de conclure la Convention et de céder le Bien à CHABARA Sprl conformément aux termes de la Convention, quittes et libres de toutes charges de nature minière généralement quelconques.





GECAMINES détient toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions convenues avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations. Il n'est rien qui affecte les Droits et Titres Miniers ainsi que les autres droits susmentionnés de GECAMINES sur le Bien, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de CHABARA Sprl à procéder aux Opérations.

18.2. Droits des Tiers

Aucune Personne autre que GECAMINES n'a de droits ou de titres sur le Bien et aucune Personne n'a droit à un autre paiement quelconque sur le Bien.

Si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur le Bien ou sur telles de ses améliorations, GECAMINES s'engage à purger complètement le Bien de ces droits de tiers de façon à ne violer aucune disposition de la Convention, et de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne pour CHABARA Sprl.

GECAMINES ne viole aucune obligation de quelque nature que ce soit, à l'égard de tiers relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution de la Convention ne constituera pas une telle violation.

Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent de prendre en considération dans la Convention la situation créée par la présence non autorisée, dans le périmètre du Bien, de nombreux creuseurs artisanaux.

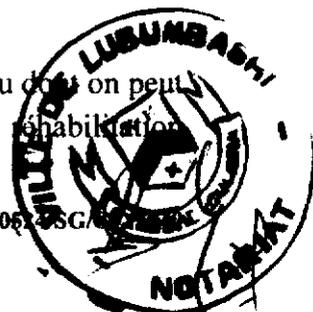
18.3. Validité des Droits et Titres Miniers sur le Bien

Tous les Droits et Titres Miniers relatifs au Bien ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en RDC.

18.4. Ordres des Travaux en cours et état du Bien

La Prospection, la Recherche, les traitements et les autres opérations menées par ou pour le compte de GECAMINES concernant le Bien ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de prospection géologique et géophysique, et pratiques minières, d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et Opérations sont conformes à toutes les lois ou décisions prises par les autorités compétentes.

Il n'y a pas actuellement de travaux commandés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, concernant la réhabilitation





ou la restauration du Bien ou se rapportant aux aspects environnementaux du Bien ou des opérations exécutées sur celui-ci.

18.5. Droits, Impôts, Taxes et Redevances

Tous droits, impôts, taxes et redevances mis à charge du Bien sont intégralement payés et le Bien est libre de toutes charges fiscales et autres au regard des lois de la RDC.

18.6. Actions et Procédures

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien.

18.7. Droits et Titres Miniers à Céder à CHABARA Sprl

Sous les réserves faites plus haut, aux points 18.2 et 18.4, CHABARA Sprl aura la jouissance paisible du Bien. GECAMINES détient tous les certificats, permis, titres et autorisations requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en RDC pour détenir le Bien et l'exploiter et tous les Droits et Titres Miniers sur le Bien seront validés, exempts de passif exigible, à la date d'entrée en vigueur de la Convention et ne seront grevés d'aucune disposition, condition ou limitation anormale qui ne serait pas légale ou réglementaire ou contractuelle.

18.8. Polluants

Par rapport à la législation environnementale applicable, aucun produit polluant n'a été consciemment et expressément déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Bien en violation d'une quelconque réglementation environnementale congolaise ; il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit contaminant en rapport avec le Bien, qui imposerait ou pourrait imposer à GECAMINES d'entreprendre une action corrective ou réparatrice, ni aucune responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement. Aucune partie du Bien n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées.

Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges, autres que légales, de nature environnementale, relatifs au Bien et il n'existe pas d'actions entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales.





GECAMINES n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant trait à des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à une quelconque obligation ou responsabilité en matière d'environnement.

18.9. Informations Importantes

GECAMINES a mis à la disposition de DINO STEEL Sprl et de CHABARA Sprl toutes les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien, lesquelles seront à prendre en compte et à valoriser dans l'Étude de Faisabilité.

18.10. Lois et Jugements

La signature, la remise et l'exécution de la Convention par GECAMINES ne violent pas une quelconque disposition légale, ni une quelconque décision judiciaire.

18.11. Sociétés Affiliées ou Affiliés

GECAMINES s'engage à communiquer dès que possible, la liste de ses Sociétés Affiliées ou Affiliés susceptibles de participer au Capital Social de CHABARA Sprl aux termes de l'article 11.1 de la Convention. Elle autorise, en outre, DINO STEEL Sprl à vérifier la réalité de l'affiliation des Sociétés Affiliées ou Affiliés lors de la cession des Parts en leur faveur.

ARTICLE 19 : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DE DINO STEEL Sprl

DINO STEEL Sprl stipule, déclare, s'engage et garantit par la Convention à GECAMINES que :

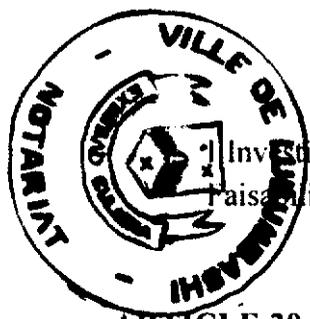
19.1. Sociétés Affiliées ou Affiliés

DINO STEEL Sprl déclare et certifie l'honorabilité et la crédibilité de ses Sociétés Affiliées ou Affiliés. Elle autorise, en outre, GECAMINES à vérifier la réalité de l'affiliation des Sociétés Affiliées ou des Affiliés préalablement à une éventuelle cession de Parts en leur faveur.

19.2. Engagement et Garantie du Financement du Projet

DINO STEEL Sprl confirme qu'elle a la ferme volonté et la capacité (i) de mettre à la disposition de CHABARA Sprl les engins miniers ainsi que le fonds de roulement initial nécessaires pour l'Exploitation Intermédiaire et (ii) de se procurer dans les délais et dans les conditions prescrits par l'Étude de Faisabilité, le financement





Investissement Industriel dont le montant sera également déterminé par l'Etude de faisabilité, et ce, sans engagement financier de GECAMINES.

ARTICLE 20 : SURVIVANCE DES STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constituent pour chacune des Parties une condition déterminante à la signature de la Convention. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite, pour autant que CHABARA Sprl continue d'exister.

ARTICLE 21 : ADOPTION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS

21.1. Effets de la Convention

Chaque Partie votera ou fera en sorte que ses délégués votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions de la Convention, et s'engage à participer à la création de CHABARA Sprl conformément aux Statuts.

21.2. Contradiction

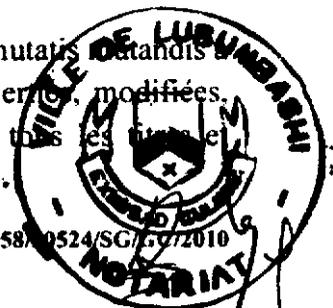
En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et les Statuts de CHABARA Sprl, les dispositions de la Convention s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Associé s'engage à voter ou à faire en sorte que ses délégués votent les modifications des Statuts de CHABARA Sprl nécessaires pour éliminer la contradiction en faveur des dispositions de la Convention.

21.3. Associés Successifs liés

Toute Personne qui deviendra Associée de CHABARA Sprl sera liée par les dispositions de la Convention et devra marquer son accord sur les termes de celle-ci en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions de la Convention et indique une adresse où les notifications prévues à la Convention pourront lui être faites.

21.4. Parts

Les dispositions de la Convention relatives aux Parts s'appliqueront mutatis mutandis sur tous les titres ou Parts dans lesquels les Parts pourraient être converties, modifiées, re-classifiées, rachetées, subdivisées ou consolidées : également, à tous les titres et





quelconques auxquels les Associés de CHABARA Sprl auront droit à titre des dividendes ou de distribution payable en parts ou en titres ou qu'ils souscriraient à l'avenir.

TITRE VIII : DUREE DE LA CONVENTION, RESOLUTION DES DIFFERENDS ET ARBITRAGE

ARTICLE 22 : DUREE DE LA CONVENTION, RESILIATION ET LIQUIDATION

La Convention demeurera en vigueur pour toute la durée de vie de CHABARA Sprl et, en conséquence, aussi longtemps que :

- a) CHABARA Sprl ne sera pas dissoute et liquidée, ou
- b) l'Assemblée Générale n'aura pas décidé d'un commun accord de mettre fin à la Convention.

Au cas où l'Assemblée Générale décide, d'un commun accord, de mettre fin à la Convention, les dispositions de l'Article 8 ci-après s'appliqueront.

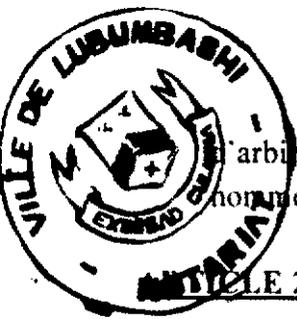
ARTICLE 23 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFERENDS

23.1. La Convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la RDC.

23.2. Nonobstant les dispositions de l'Article 23.3 ci-dessous, en cas de litige ou différend entre Parties né de la Convention ou en relation avec celle-ci ou ayant trait à la violation de celle-ci, les Parties conviennent, avant d'engager toute procédure de résiliation ou tout recours arbitral, de se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, les Parties ou leurs délégués se rencontreront dans les 15 (quinze) Jours de l'invitation à une telle rencontre, adressée par lettre recommandée par la Partie la plus diligente aux autres Parties. Si cette rencontre n'a pas eu lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit dans les 15 (quinze) Jours de la réunion, toute Partie peut soumettre ledit litige à l'arbitrage pour son règlement à la Chambre de Commerce Internationale de Paris (C.C.I.) et ce selon ses règles et en statuant conformément au droit congolais.

23.3. Tous différends entre CHABARA Sprl, les Parties, les Gérants et liquidateurs de CHABARA Sprl, relatifs aux affaires de CHABARA Sprl ou à l'exécution des Statuts de CHABARA Sprl seront tranchés définitivement suivant le Règlement





arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris par trois arbitres nommés conformément à son Règlement.

ARTICLE 24 : SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION

- 24.1. Chaque Partie s'engage à tenir indemne et à indemniser les autres Parties de tout dommage résultant de toute violation d'une quelconque de ses Obligations contenues dans la Convention, non imputable à la faute de l'une ou plusieurs autres Parties. Les stipulations, déclarations et garanties sont comprises dans les Obligations visées ci-dessus ainsi que les Obligations liées à la confidentialité des informations.
- 24.2. En dehors des cas de Force Majeure, en cas d'inexécution d'une des dispositions de la Convention par une ou plusieurs Parties, les autres Parties pourront suspendre l'exécution des Obligations leur incombant en vertu de la Convention, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution. Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces Obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'inexécution.
- 24.3. A cet effet, la ou les Partie(s) n'ayant pas exécuté ses ou leurs Obligations se verra ou se verront mise(s) en demeure par l'une des autres Parties de les exécuter dans un délai de trois (3) mois, courant à partir de la date de mise en demeure. La notification de la mise en demeure se fera par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres avec accusé de réception, ou par messagerie électronique, les délais courant à dater du lendemain du jour de l'accusé de réception.
- 24.4. Au terme du délai de 3 (trois) mois, si la Partie en défaut n'a toujours pas exécuté une ou plusieurs de ses Obligations, elle devra indemniser les autres Parties. Le montant de l'indemnisation sera fixé par arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 23.

ARTICLE 25 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION PAR GECAMINES

En cas de manquement grave de DINO STEEL Sprl dans l'obligation de financement de l'Investissement Industriel, GECAMINES peut mettre en demeure DINO STEEL Sprl de remédier à la situation. Si dans les 60 (soixante) Jours qui suivent la mise en demeure, DINO STEEL Sprl n'a pas exécuté ses Obligations, GECAMINES a la possibilité de résilier la Convention à moins que DINO STEEL Sprl ne prouve que le manquement grave n'est pas dû à une faute de sa part.

Par manquement grave, on entend un retard de 6 (six) mois sur le délai prescrit par l'Etude de Faisabilité pour la mise à disposition de CHABARA Sprl des fonds programmés par l'Etude de Faisabilité dont le montant cumulé atteint la moitié au moins des fonds programmés pour une période de 6 (six) mois d'Investissement Industriel.





La résiliation anticipée demandée par GECAMINES entraînera la dissolution et la liquidation de CHABARA Sprl, conformément à l'Article 28 ci-dessous.

ARTICLE 26 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION PAR DINO STEEL Sprl

En cas de non-profitabilité du Projet, DINO STEEL Sprl consultera GECAMINES pour trouver une solution.

Si dans le mois qui suit la consultation, les Parties n'ont pas trouvé de solution pour remédier à la situation de non-profitabilité, DINO STEEL Sprl aura le droit de résilier la Convention.

Il faut entendre par non profitabilité, l'absence du profit, au terme de « payback period » déterminée par l'Etude de Faisabilité, pendant au moins deux exercices successifs à dater de la Production Commerciale.

La résiliation anticipée demandée par DINO STEEL Sprl entraînera la dissolution et la liquidation de CHABARA Sprl, conformément à l'Article 28 ci-dessous.

ARTICLE 27 : LITIGES SUITE A LA RESILIATION ANTICIPEE

En cas de litige sur la résiliation anticipée, les Parties s'en remettront à l'arbitrage, conformément à l'Article 23 de la Convention.

Les dispositions de l'Article 24 ne s'appliquent pas en cas de Force Majeure.

TITRE IX : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 28 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 28.1. En cas de dissolution et de liquidation de CHABARA Sprl, les dispositions des Statuts concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la RDC et ce, sans préjudice des dispositions ci-après.
- 28.2. En cas de dissolution de CHABARA Sprl pour quelle que cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée Générale jouit à cette fin des droits les plus étendus.





28.4. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des membres du Conseil de Gérance. CHABARA Sprl est réputée alors n'exister que pour sa liquidation.

28.4. Les Droits et Titres Miniers sur le Bien seront retrocédés, par CHABARA Sprl, à GECAMINES sans aucune charge de la part de cette dernière. La liquidation ne portera que sur les autres actifs de CHABARA Sprl.

TITRE X : ADMINISTRATION DE CHABARA Sprl.

ARTICLE 29 : ADMINISTRATION DE CHABARA Sprl.

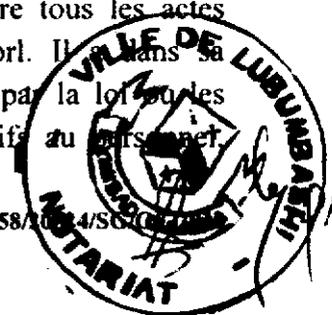
L'administration de CHABARA Sprl, notamment la composition, les pouvoirs et le fonctionnement de ses organes de gestion et de contrôle est organisée par ses Statuts.

ARTICLE 30 : COMPOSITION ET CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

- 30.1. CHABARA Sprl est gérée par un Conseil de Gérance composé de sept (7) membres : 4 (quatre) membres seront nommés par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par DINO STEEL Sprl et 3 (trois) membres seront nommés parmi les candidats présentés par GECAMINES :
- 30.2. Les membres du Conseil de Gérance sont désignés par l'Assemblée Générale. Qu'ils soient Associés ou non, ils sont désignés pour une durée indéterminée et exerceront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.
- 30.3. En cas de vacance de place d'un membre du Conseil de Gérance, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du Conseil de Gérance, représentant les Associés de la même catégorie que le membre décédé ou démissionnaire, peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera à la désignation d'un nouvel Gérant.

ARTICLE 31 : FONCTIONS DU CONSEIL DE GERANCE

- 31.1. Le Conseil de Gérance détermine les orientations de l'activité de CHABARA Sprl et veille à leur mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques en matière économique, financière et technologique. Il va agir au nom et pour le compte de CHABARA Sprl.
- 31.2. Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent CHABARA Sprl. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale : gestion financière, contrats relatifs au personnel,





son conseil ne peut empiéter sur les attributions reconnues à l'Assemblée Générale par la loi ou par les Statuts.

- 31.3. Tous actes engageant CHABARA Sprl, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de CHABARA Sprl, et notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil de Gérance, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, seront valables à la condition qu'ils soient signés par une ou plusieurs personne(s) agissant en vertu d'une procuration donnée expressément par le Conseil de Gérance sous la forme d'un écrit.
- 31.4. L'ouverture, à l'étranger, des bureaux de représentation, agences et succursales de CHABARA Sprl pourra être décidée par le Conseil de Gérance à la majorité des quatre cinquièmes sans que cependant les bureaux, agences et succursales ainsi ouverts ne puissent déroger de la direction et du contrôle du siège social.

ARTICLE 32 : BUREAU DU CONSEIL DE GÉRANCE

- 32.1. Le Conseil de Gérance élit parmi ses membres un Président proposé par les Associés de la catégorie B et un Vice-Président proposé, par les Associés de la catégorie A.
- 32.2. Le Conseil se choisit un secrétaire parmi ses autres membres. Il peut, néanmoins, nommer un secrétaire choisi parmi le personnel de CHABARA Sprl.

ARTICLE 33 : GESTION JOURNALIERE-COMITE DE DIRECTION

- 33.1. Le Conseil de Gérance élit, parmi les candidats présentés par les Associés de la catégorie « B », un Directeur Général. Le Directeur Général sera assisté d'un Directeur Général Adjoint que le Conseil de Gérance élit parmi les candidats présentés par les Associés de la catégorie « A ». Le Conseil de Gérance fixe les émoluments et avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.
- 33.2. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint seront remplacés par le Conseil de Gérance sur proposition des Associés qui les auront désignés.
- 33.3. Le Directeur Général, assisté du Directeur Général Adjoint, sera chargé de la gestion journalière de CHABARA Sprl. Et, ils présideront collégalement un « Comité de Direction » composé, outre d'eux-mêmes, de six Directeurs, dont le Directeur titulaire, et du Directeur Adjoint en charge de la production, du Directeur en charge des finances, du budget et de la comptabilité, du Directeur en charge des





provisionnement du Directeur en charge des ventes et du Directeur en charge des ressources humaines.

Le Directeur en charge de la production, le Directeur en charge des finances, du budget et de la comptabilité, le Directeur en charge des approvisionnements seront nommés par le Conseil de Gérance parmi les candidats proposés par les Associés de catégorie « B ». Le Directeur Adjoint en charge de la Production, le Directeur en charge des ventes et le Directeur en charge des ressources humaines seront nommés par le Conseil de Gérance parmi les candidats proposés par l'Associé de catégorie « A ».

- 33.4. Le Conseil de Gérance détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des membres du Comité de Direction. Il peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

ARTICLE 34 : MODALITES DES REUNIONS DU CONSEIL DE GERANCE

34.1. Convocation

Le Conseil de Gérance se réunit, sur convocation et sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président, ou à leur défaut, du Membre du Conseil de Gérance désigné par au moins trois autres Membres.

Les convocations aux réunions du Conseil de Gérance sont faites par lettre, téléfax ou messagerie électronique. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le Conseil de Gérance doivent être joints à la convocation.

Les frais exposés par les membres du Conseil de Gérance pour participer aux réunions du Conseil de Gérance sont supportés ou remboursés par CHABARA Sprl.

34.2. Tenue des réunions

Les réunions ordinaires du Conseil de Gérance doivent se tenir au moins deux fois par an : la première réunion sera tenue avant la fin du mois de mars et sera consacrée à l'approbation des états financiers de CHABARA Sprl pour l'exercice précédent ; la deuxième sera tenue après le mois de septembre mais avant la fin du mois de décembre et sera consacrée à l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Le Conseil de Gérance peut, en outre, être convoqué, en réunion extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de CHABARA Sprl l'exige ou chaque fois que deux membres au moins le demandent.





Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations qui doivent prévoir un délai d'au moins quinze (15) Jours.

Les membres du Conseil de Gérance peuvent participer aux réunions du Conseil de Gérance par téléconférence et peuvent exprimer leurs opinions et leurs votes de la même manière.

34.3. Procuration

Tout membre du Conseil de Gérance empêché ou absent peut, par simple lettre, téléfax, messagerie électronique ou tout autre moyen de communication électronique, donner pouvoir à l'un de ses collègues, de la même catégorie de Parts que lui ou à une tierce personne de son choix, de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Le déléguant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un délégué peut ainsi représenter plus d'un Gérant.

34.4. Quorum

Pour une première réunion avec un nouvel ordre du jour, le Conseil de Gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si chaque catégorie des Parts est représentée.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux membres du Conseil de Gérance avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins quinze (15) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion.

Lors de cette seconde réunion, le Conseil de Gérance peut délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre des Gérants présents ou représentés si chaque catégorie des Parts est représentée.

34.5. Délibérations et Décisions

Toute décision du Conseil est prise à la simple majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, le Conseil de Gérance devra statuer aux trois quarts des membres présents ou représentés pour :

- l'approbation de l'Etude de Faisabilité,
- la conclusion des contrats à des conditions autres que des Conditions Concurrentielles.





ainsi que pour l'autorisation préalable des conventions conclues entre CHABARA Sprl et l'un de ses membres du Conseil de Gérance ou Associés (Conventions avec des Associés et/ou des Sociétés Affiliées).

Si, dans une séance du Conseil de Gérance réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs Gérants s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la question sera soumise de nouveau à la prochaine réunion du Conseil de Gérance.

Si la même situation d'égalité se produit lors de cette deuxième réunion du Conseil de Gérance, le point litigieux sera soumis pour décision à l'Assemblée Générale.

34.6. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Conseil de Gérance présents ou représentant d'autres membres du Conseil de Gérance à la réunion du Conseil. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, par fax ou autrement y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou, à défaut, par un membre du Conseil à ce délégué.

ARTICLE 35 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

Les Gérants ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de CHABARA Sprl, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément à la loi.

ARTICLE 36 : INDEMNITES DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Gérance une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux. Le Conseil de Gérance est autorisé également à accorder aux membres du Conseil de Gérance chargés des fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.





ARTICLE 37 : PROGRAMME ET BUDGET

Sauf disposition autrement dans la Convention, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront exposées en se conformant exclusivement aux Programme et Budget approuvés par l'Assemblée Générale des Associés suivant les modalités définies dans les Statuts.

ARTICLE 38 : INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS

Le Directeur Général tiendra le Conseil de Gérance informé de toutes les Opérations de CHABARA Sprl et lui remettra à cet effet toute la documentation qu'il estimera adéquate pour son information sur la gestion de CHABARA Sprl, conformément aux dispositions des Statuts.

En tout temps raisonnable, chaque membre du Conseil de Gérance et chaque Associé auront accès à toutes documentations et informations techniques, commerciales, financières, administratives et autres.

ARTICLE 39 : ACTIONS JUDICIAIRES

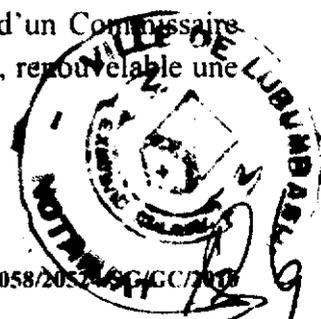
Les actions judiciaires, comme défendeur ou demandeur, ainsi que tous désistements faits au nom ou à l'encontre de CHABARA Sprl sont suivis et diligentés par le Conseil de Gérance en la personne du Président du Conseil de Gérance. En cas d'empêchement du Président, cette mission sera assurée par tout autre membre du Conseil de Gérance à ce expressément délégué par le Président à cet effet.

ARTICLE 40 : INDEMNISATION

Sans préjudice des dispositions légales applicables, CHABARA Sprl indemniserà tout membre du Conseil de Gérance ou du Comité de Direction ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux pour toutes Obligations contractées ou Dépenses effectuées raisonnablement pour le compte de CHABARA Sprl en raison de toute action ou procédure civile, à condition que l'action ait été effectuée honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de CHABARA Sprl.

ARTICLE 41 : COMMISSAIRES AUX COMPTES ET CONTROLE

Les Opérations de CHABARA Sprl sont surveillées par deux Commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale des Associés, à raison d'un Commissaire aux comptes proposé par chaque Associé et pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.





Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de CHABARA Sprl. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de CHABARA Sprl qu'ils estiment utile pour l'exécution de leur mission.

Les Commissaires aux comptes doivent soumettre individuellement ou collectivement à l'Assemblée Générale, et circonstanciélement au Conseil de Gérance ou au Comité de Direction, lorsque ces organes leur ont requis des travaux spécifiques, le résultat de leurs travaux, accompagnés des recommandations qu'ils auront estimées utiles pour le redressement des anomalies constatées ou pour l'amélioration du contrôle interne et/ou des performances de CHABARA Sprl.

Les Commissaires aux comptes ont le droit de se faire assister par un cabinet d'audit ou d'experts de leur choix.

L'Assemblée Générale alloue aux Commissaires aux comptes une indemnité à porter au compte des frais généraux.

La responsabilité des Commissaires aux comptes est déterminée d'après les mêmes règles que pour la responsabilité des membres du Conseil de Gérance.

TITRE XI : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 42 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent CHABARA Sprl.

ARTICLE 43 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale Annuelle se tient dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque Exercice Social, au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation en vue d'entendre les rapports présentés par le Conseil de Gérance sur sa gestion de CHABARA Sprl, d'examiner les comptes annuels de CHABARA Sprl, d'entendre le rapport du collège des Commissaires aux comptes sur la gestion et sur les comptes annuels examinés en vue de statuer sur ces documents et de donner, par vote séparé, décharge de leurs missions aux Gérants et aux Commissaires aux comptes, d'élire des nouveaux Gérants ou de nouveaux Commissaires aux comptes ou de reconduire le mandat des Commissaires aux comptes et, enfin, en vue de statuer sur tout autre point qui aura été inscrit à son ordre du jour.

Au besoin, tous les cinq (5) ans, l'Assemblée Générale inscrira à son ordre du jour l'examen de l'opportunité de poursuivre les activités liées à l'objet social ou de modifier l'objet social de CHABARA Sprl ou encore de mettre fin à CHABARA Sprl.





conformément aux modalités de vote définies dans la Convention et les

ARTICLE 44 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment, autant de fois que l'intérêt de CHABARA Sprl l'exige. Elle doit l'être, dans les quinze (15) Jours, à la demande de tout Associé représentant au moins un cinquième du capital social ou à la demande du Président, ou du Vice-Président, ou du Directeur Général, chaque fois que l'intérêt de CHABARA Sprl l'exige. Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Une Assemblée Générale Budgétaire se tiendra obligatoirement entre le 1er septembre et le 31 décembre de chaque exercice en vue d'examiner et d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant de CHABARA Sprl, approuvé, au préalable, par le Conseil de Gérance.

ARTICLE 45 : CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, tant Annuelle qu'Extraordinaire, se réunit sur convocation du Président du Conseil de Gérance ou, en son absence, par les personnes mentionnées à l'Article 46 de la Convention.

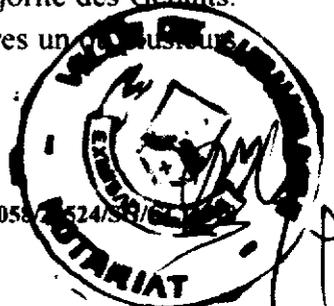
Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites par lettre, téléfax, messagerie électronique. Les convocations sont adressées aux Associés au moins vingt (20) Jours à l'avance. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par l'Assemblée Générale doivent être joints à la convocation.

ARTICLE 46 : PROCURATIONS

Tout propriétaire d'Actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 47 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, à défaut, par le Vice-Président, ou, à défaut, par un Gérant à ce désigné par la majorité des Gérants. Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.





ARTICLE 48 : QUORUM DE SIEGE ET DE DECISION

L'Assemblée statue valablement, si le nombre de Parts représentées constitue plus de la moitié du Capital social et si chaque catégorie d'Associés est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque Part donne droit à une voix.

48.2. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux Associés avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins vingt (20) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés si chaque catégorie d'Associés est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, après la convocation d'une troisième réunion et au cours de cette troisième réunion, les Associés présents ou représentés pourront statuer à la simple majorité des voix présentes ou représentées même si chaque catégorie des parts sociales n'est pas présente ou représentée.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de délibérer sur une modification aux Statuts, la dissolution anticipée de CHABARA Sprl, l'augmentation ou la réduction du Capital social, la fusion avec d'autres sociétés, l'Etude de Faisabilité, une résolution ne sera prise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

48.3. Si la décision concerne une modification de l'objet social de CHABARA Sprl la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

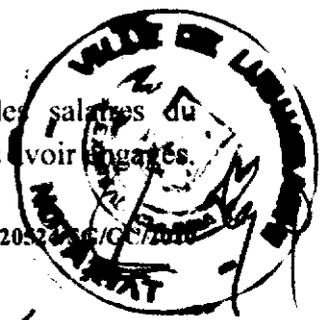
TITRE XII : LE PERSONNEL DE CHABARA Sprl

ARTICLE 49 : GENERALITES

Les Parties s'accordent, à titre de principe, que les employés constituant la force de travail, les cadres et le personnel de soutien seront recrutés à compétence égale, en priorité, parmi le personnel de GECAMINES et de DINO STEEL Sprl. On pourra tenir compte également des artisans encadrés.

ARTICLE 50 : RESPONSABILITES DE CHABARA Sprl ENVERS LE PERSONNEL GECAMINES

CHABARA Sprl ne sera contractuellement responsable du paiement des salaires du personnel provenant de GECAMINES ou de DINO STEEL Sprl qu'après les avoir engagés.





salaires, rémunérations, avantages sociaux et autres obligations vis-à-vis de ce personnel obtenus auprès de GECAMINES ou de DINO STEEL Sprl, resteront de la seule responsabilité de GECAMINES ou de DINO STEEL Sprl, en ce compris sans limitation, les obligations relatives aux pensions, aux soins médicaux et toute autre obligation antérieure à la date d'engagement à CHABARA Sprl.

ARTICLE 51 : SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX

CHABARA Sprl versera à son personnel un salaire approprié et leur fournira un programme d'avantages sociaux conformément au Code du Travail de la RDC. En outre, les autres responsabilités à l'égard du personnel engagé par CHABARA Sprl, resteront de sa responsabilité exclusive conformément aux lois applicables de la RDC.

ARTICLE 52 : GESTION DU PERSONNEL

Moyennant le respect des dispositions du Code du travail de la RDC, CHABARA Sprl est libre de choisir, recruter, employer et licencier les travailleurs conformément aux réglementations en la matière.

ARTICLE 53 : TRANSFERT DES TECHNOLOGIES ET FORMATION

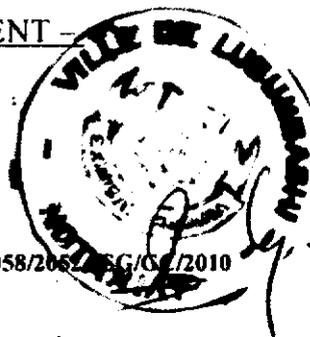
DINO STEEL Sprl s'engage à ce que CHABARA Sprl mette en œuvre les meilleures techniques disponibles d'extraction métallurgique, les techniques modernes de management pour que CHABARA Sprl produise sans obstacle.

DINO STEEL Sprl s'engage à ce que CHABARA Sprl fournisse aux employés, la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donne l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants. Cette politique a pour objectif d'encourager les employés à faire preuve d'initiative et assumer des responsabilités afin d'atteindre le maximum de leur potentiel.

Les Parties s'engagent à faciliter l'action de DINO STEEL Sprl du support technique et de formation du personnel de CHABARA Sprl.

TITRE XIII : REMBOURSEMENT DU FINANCEMENT ET PAIEMENT DES DIVIDENDES ET AUTRES REMUNERATIONS

ARTICLE 54 : PERIODES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT - REMUNERATION DES ASSOCIÉS





remboursement des investissements du Projet et la rémunération des Associés
de la manière suivante :

En premier temps, CHABARA Sprl affectera (i) 70% de ses bénéfices distribuables au remboursement complet des investissements du Projet, y compris le paiement des intérêts. Le taux d'intérêt retenu est le taux réel déterminé par le marché financier que DINO STEEL Sprl et GECAMINES signent avec la banque et (ii) 30% à la rémunération des Associés au prorata de leurs quoteparts dans le Capital Social. Le quart des dividendes dus à GECAMINES sera affectée au remboursement des Prêts.

Après le remboursement complet des investissements du Projet, CHABARA Sprl affectera la totalité du bénéfice distribuable à la rémunération des Associés selon leurs participations au Capital Social de CHABARA Sprl.

TITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

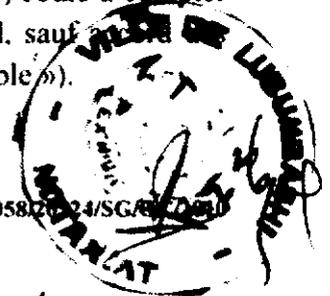
ARTICLE 55 : FORCE MAJEURE

55.1. En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la « Partie Affectée ») le notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure, dans les quatorze (14) Jours de la survenance de cet événement de Force Majeure. Les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

55.2. Dans les quatorze (14) Jours de cette première notification, puis, dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, tous les mois, la Partie Affectée devra adresser à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses Obligations au titre de la Convention et une évaluation prévisionnelle de sa durée.

L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différend (la « Notification de Différend »), faute de quoi la notification sera considérée comme acceptée.

55.3. En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) Jours de la réception par la Partie destinataire d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra excéder trente (30) Jours à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).





ans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à l'Article 22 de la Convention. La sentence du tribunal arbitral sera définitive, les Parties renonçant irrévocablement par les présentes à faire appel de la sentence.

55.5. Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

La Partie Affectée agira avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer le plus rapidement possible l'événement de Force Majeure.

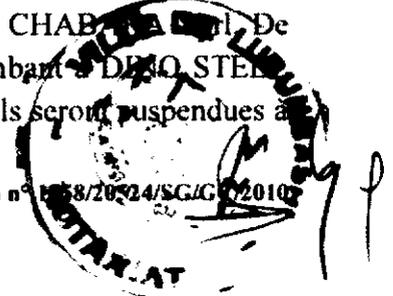
Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où l'exécution des Obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, la Convention sera prorogée automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

En cas d'incident de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou partie de ses Obligations découlant de la Convention.

55.6. Au cas où le cas de Force Majeure, intervenu avant la création de CHABARA Sprl, persisterait au-delà d'une période de cent quatre-vingts (180) Jours, la Convention restera en vigueur, sauf si une des Parties résilie la Convention auquel cas chaque Partie sera libérée de l'intégralité de ses Obligations au titre de la Convention.

55.7. Au cas où le cas de Force Majeure, intervenu après la création de CHABARA Sprl, persisterait au-delà d'une période de cent quatre-vingts (180) Jours, le calcul des intérêts dus sur l'Investissement Industriel et le remboursement des quotités de ces financements seront d'office suspendus à partir du cent quatre-vingt-unième Jour de la déclaration de la Force Majeure et pour toute la durée suivante de cette déclaration jusqu'à l'arrêt de la Force Majeure. Une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée afin de statuer sur la dissolution anticipée de CHABARA Sprl. De même, en cas de Force Majeure, toutes les Obligations incombant à DEBO STEEL Sprl et notamment celles concernant l'Investissement Industriels seront suspendues à





partir de cent quatre-vingt-unième Jour de la déclaration de la Force Majeure et pour toute la durée suivante de cette déclaration jusqu'à l'arrêt de la Force Majeure.

5.8. Aux fins de la Convention, l'expression Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, rébellion, révolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, blocus, embargo, coup d'état, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, pourvu que la Partie Affectée ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des Obligations stipulées dans la Convention. L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'Article 23 de la Convention.

5.9. En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront au moins deux fois par an pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure et de poursuivre la réalisation des objectifs du Projet.

ARTICLE 56 : CLAUSE D'EQUITE

56.1. Au cas où des événements non prévus et imprévisibles par les Parties dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions de la Convention entraîneraient la rupture de l'équilibre économique ou une situation de non-profitabilité pour l'une ou l'autre des Parties, DINO STEEL Sprl et GECAMINES prendront acte des motifs et circonstances relatifs aux événements survenus, dans un délai de 15 (quinze) Jours, après notification par la Partie invoquant la clause d'Equité.

Les Parties se consulteront pour résoudre les difficultés de manière équitable.

Les Parties vérifieront si les raisons pour lesquelles la clause d'Equité est invoquée sont valables et en discuteront de leurs importance et implications dans le Projet

56.2. En cas de litige sur les motifs d'Equité invoqués ou sur la manière de les résoudre, les Parties s'en rapporteront à l'arbitrage, conformément à l'article 23.

ARTICLE 57 : NOTIFICATIONS

57.1. Les avis, notifications, directives, demandes, mise en demeure ou toutes autres communications exigées ou envisagées en vertu d'une clause quelconque de la Convention, devront être soumis par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre accusé de réception.





délais pourant à dater du lendemain du jour de l'accusé de réception, ou par
télécopieur à GECAMINES ou à DINO STEEL Sprl aux adresses suivantes :

NOTARIAT GECAMINES :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES
A l'attention de l'Administrateur Directeur Général
419, Bld KAMANYOLA
B.p 450, LUBUMBASHI
FAX : 00243 23 41041

POUR DINO STEEL Sprl :

A l'attention de Monsieur le Directeur Général
28, avenue Kigoma,
Quartier Industriel,
Commune Kampemba
Tél. : 00 243 814000059

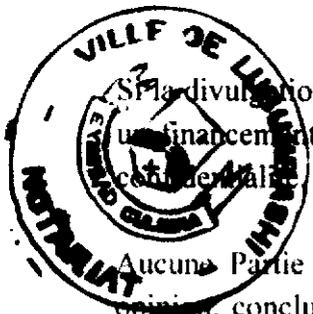
57.2. Toutes notifications, instructions, demandes, mise en demeure ou toutes autres communications seront réputées avoir été données ou soumises le jour de leur livraison ou, dans le cas d'une télécopie, le prochain jour ouvrable après accusé de réception de la transmission. Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit aux autres Parties dans les trente (30) Jours.

ARTICLE 58 : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Toutes Données et informations déclarées confidentielles et fournies par une Partie à l'autre Partie concernant soit la Convention, soit l'une ou plusieurs autres Parties ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues à la Convention, ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire compétente.

Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une Autorité Gouvernementale, une copie de l'information dont la divulgation est requise devra être fournie à l'autre Partie dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation.





Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du Projet, le tiers ou le financier sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre Partie, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que cette Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

ARTICLE 59 : TAXES ET IMPOTS

CHABARA Sprl payera les impôts et taxes dues à l'Etat conformément à la législation en la matière.

ARTICLE 60 : DISPOSITIONS DIVERSES

60.1. Amendement

La Convention ne peut être amendée ou modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties.

60.2. Cession

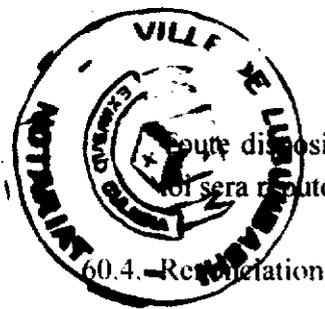
La Convention ne pourra être valablement cédée par une Partie à un tiers que moyennant accord exprès et écrit de l'autre Partie, le cessionnaire s'engageant par écrit à respecter la Convention en tous et chacun de ses termes. Chaque Partie s'engage à ne pas s'opposer à une demande de cession sans raison valable. Néanmoins, la Convention étant étroitement liée aux Statuts, la cession de la Convention est régie par et devra suivre toutes les procédures relatives aux cessions des Parts sociales.

Si l'une des Parties à la Convention viole la présente disposition concernant la cession de cette dernière, la cession sera inopposable aux autres Parties et à CHABARA Sprl.

Les Parties estiment toutefois qu'en raison du projet qu'elles entendent développer au sein de CHABARA Sprl, il est de l'intérêt de cette dernière et de l'ensemble des Parties que la Convention soit incessible pendant la période définie par les dispositions de la Convention concernant l'incessibilité temporaire des Parts.

60.3. Disposition nulle





Toute disposition ou déclaration de la Convention qui s'avérerait non conforme à la loi sera réputée non écrite.

60.4. Renonciation

Le fait que l'une des Parties à la Convention s'abstient d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque de la Convention ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation quelconque de la Convention devra être faite de manière expresse et par écrit.

60.5. Intégralité de l'Accord

La Convention et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des Parties concernant son objet.

60.6. Environnement

Les activités de CHABARA Sprl s'exerceront dans le respect de la loi en vigueur en RDC en matière d'environnement et des normes adoptées de l'industrie minière.

CHABARA Sprl devra notamment :

- prendre des mesures adéquates, pendant la durée de la Convention, pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie minière, autant qu'ils peuvent être appliqués en République Démocratique du Congo, et aux lois en vigueur ;
- minimiser, par des mesures adéquates, les dommages qui pourraient être causés à l'environnement ;
- se conformer à la législation en vigueur concernant les déchets dangereux, les dommages aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement.

60.7. Langue





La Convention est rédigée en français. Les documents techniques seront rédigés en français et en français, en cas de conflit entre les versions, la version française prévaudra.

60.8. Annexes

Annexe A : croquis et coordonnées géographiques du P.E n° 658,

Annexe B : convention de confidentialité.

Ces annexes font partie intégrante de la Convention.

ARTICLE 61 : AUTHENTIFICATION DE LA CONVENTION

Les Parties désignent Monsieur Mpanga Wa Lukalaba, Directeur du Département Juridique de GECAMINES, ayant élu domicile au quatrième étage du building de la Direction Générale de GECAMINES, aux fins de procéder à l'authentification de la Convention de JV par le notaire et de l'accomplissement des autres formalités exigées par la loi.

ARTICLE 62 : ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait et signé à Lubumbashi, le **13 FEB 2010** en six exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu deux exemplaires étant réservés au Notaire.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES


Calixte MUKASA KALEMBWE
Administrateur Directeur Général a.i


Jean ASSUMANI SEKIMONYO
Président du Conseil d'Administration

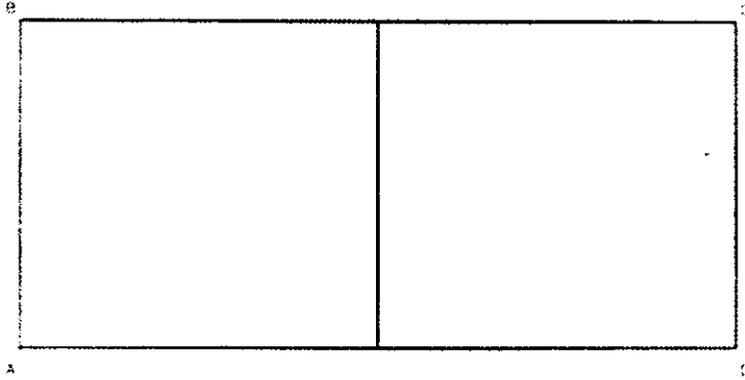
POUR DINO SPEEL INTERNATIONAL Sprl


Marcel LENGÉ MASANGU MPOYO
Directeur





CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
DU PE 658 (CHABARA)



10/14/07

24.61.07

ORDONNEE		COTE			
	N	D	E	O	
1	00	00	22	00	
2	00	00	22	00	
3	00	00	44	00	
4	00	00	44	00	

2 CARRES

Handwritten signature or initials.





..... et
..... feuillet.

ACTE NOTARIE

- L'an deux mil dix, le jour du mois de

Par devant Nous, **KASONGO KILEPA KAKONDO**, Notaire de -----
résidence à Lubumbashi ; -----

A COMPARU : -----

- Monsieur **MPANGA wa LUKALABA**, Directeur du Département -
Juridique de GECAMINES, résidant à Lubumbashi ; -----

Lequel comparant après vérification de ses identité et -----
qualité, Nous a présenté l'acte ci-dessus ; -----

Après lecture, le comparant déclare que l'acte ainsi -----
dressé renferme bien l'expression de la volonté des -----
associés. -----

DONT ACTE. -----

LE COMPARANT,

LE NOTAIRE

- **MPANGA wa LUKALABA** - **KASONGO KILEPA KAKONDO**

Déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de -----
Lubumbashi, sous le numéro : **27209** -----

Mots barrés	:	-----
Mots ajoutés	:	-----
Frais de l'acte	:	4.575,00 FC -----
Frais de l'expédition	:	183.000,00 FC -----
Copies conformes	:	-----
.....pages	:	-----

Total frais perçus **187.575,00 FC**-----

NP. n° **2143102/6**
du **17/02/2010**.-

LE NOTAIRE
KASONGO KILEPA KAKONDO.-

Pour expédition certifiée
conforme,
Lubumbashi, le 17/02/2010

LE NOTAIRE
KASONGO KILEPA KAKONDO.-

